

Recommandation de
l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
concernant l'exécution de l'arrêt n° 2/2016
de la Cour constitutionnelle relatif à la transmission du nom



**INSTITUT
POUR L'ÉGALITÉ
DES FEMMES
ET DES HOMMES**

SOMMAIRE

CONTENU

I.	Problématique	3
1.	Contexte	3
2.	Modification de la loi.....	4
3.	Cour Constitutionnelle	5
II.	Situation actuelle.....	5
1.	Régime en cas de désaccord	5
2.	Dispositions transitoires.....	7
2.1.	Le régime transitoire en cas de naissance ou d'adoption après le 1 ^{er} juin 2014	7
2.2.	Le régime transitoire applicable à tous les enfants mineurs nés avant le 1 ^{er} juin 2014, resté en vigueur jusqu'au 1 ^{er} juin 2015	8
2.3.	Le régime transitoire lorsqu'un deuxième lien de filiation est établi après le 1 ^{er} juin 2014.....	8
3.	Article 335, §3 du Code Civil.....	9
4.	Article 335, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et article 335, § 2, du Code civil – Adaptation aux cas de comaternité	10
III.	Recommandation	10
1.	Régime en cas de désaccord	10
2.	Disposition transitoire	12
3.	Article 335, §3 du Code Civil.....	14
4.	Article 335, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et article 335, § 2, du Code civil – Adaptation aux cas de comaternité	15

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (ci-après dénommé l'« **Institut** ») expose dans la présente recommandation de quelle manière le législateur peut donner exécution à **l'arrêt n° 2/2016 de la Cour constitutionnelle rendu le 14 janvier 2016**. **Cet arrêt a annulé l'article 335, § 1^{er}, alinéa 2, troisième phrase, du Code civil. Cette disposition prévoit que l'enfant porte le nom de son père en cas de désaccord entre les parents sur le nom de l'enfant ou en cas d'absence de choix. Les effets de cette disposition annulée sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2016.**

La présente recommandation part de la terminologie employée dans la **Circulaire du 30 mai 2014** « *relative à la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté* ».

Un « **double nom** » est un nom **constitué du nom des deux parents** conformément à l'article 335 du Code civil, tel que remplacé par la loi du 8 mai 2014 « modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté » (ci-après dénommée « **la loi du 8 mai 2014** »). Les « **noms composés** » se distinguent des doubles noms en ce qu'ils préexistent à l'entrée en vigueur de la loi¹.

I. PROBLÉMATIQUE

1. CONTEXTE

La transmission du nom aux enfants est un thème qui est au coeur des préoccupations de l'Institut en raison de sa valeur symbolique pour la société. **Dans la plupart des situations familiales en Belgique, l'enfant portait obligatoirement le nom de son père. Une mère cohabitante ou mariée ne pouvait pas transmettre son nom de famille à ses enfants, ni combiner les deux noms de famille. Cette réglementation mettait en péril l'intérêt de l'enfant et créait une inégalité de traitement entre les femmes et les hommes.** Le 13 juin 2012, l'Institut avait déjà pris l'initiative d'interpeller le monde politique à ce propos.

L'Institut a estimé que cette impossibilité pour les mères de transmettre leur nom à leur enfant constituait une discrimination fondée sur le sexe et avait transmis un avis à ce propos aux Ministres de la Justice et de l'Égalité des Chances, à la Présidente de la Commission Justice, au Comité d'avis égalité des chances du Sénat ainsi qu'aux délégués aux droits de l'enfant.

La recommandation de 2012 de l'Institut visait l'imposition du principe du double nom comme étant la seule manière de confirmer effectivement le principe d'égalité des femmes et des hommes ainsi que l'égalité entre les parents, le choix de l'ordre des noms étant laissé à ces derniers. En cas de désaccord ou en cas d'absence de choix de leur

¹ Les noms composés (noms acquis sur plusieurs générations comportant un ou plusieurs vocables, noms à particules, noms résultant d'une adjonction du nom de l'adoptant à celui de l'adopté à la suite d'une adoption simple prononcée sous le régime de l'ancienne loi) constituent une entité unique, indivisible, transmissible dans leur intégralité, sans aucune césure possible. Ils n'ont donc pas le même régime juridique que les double noms qui eux sont divisibles.

part, l'**ordre** du double nom devait alors être établi d'une **manière neutre** sans déterminer de préférence pour l'un ou l'autre.

Les actions menées à propos de cette thématique ne sont pas uniquement le fruit d'une initiative indépendante de la part de l'Institut. L'Institut a pour tâche de garantir l'égalité des femmes et des hommes au sein de la société et, dans ce cadre, il peut recevoir des plaintes ou des demandes d'informations. **Avant 2014, l'Institut a reçu des dizaines de signalements concernant l'impossibilité pour les mères de transmettre leur nom à leur enfant.** Ces signalements soulignent l'importance et la pertinence sociétale de cette thématique et illustrent la demande expresse d'égalité de traitement entre les parents dans le cadre de la transmission de leur nom.

2. MODIFICATION DE LA LOI

Par la loi du 8 mai 2014, le législateur a eu l'intention d'instaurer l'égalité entre les femmes et les hommes en offrant aux parents la possibilité de déterminer le nom de leur enfant.

Le nom de l'enfant peut être

- i) soit le nom de son père,*
- ii) soit le nom de sa mère,*
- iii) soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.*

Le législateur a donc privilégié l'autonomie de la volonté des parents. Les parents choisissent le nom de l'enfant au moment de la déclaration de la naissance ou de l'adoption.

Bien que cette modification législative n'impose pas le principe du double nom à tous les parents, elle donne aux mères la possibilité de transmettre leur nom à leur enfant si elles le souhaitent.

Dans la loi du 8 mai 2014, le législateur a également déterminé la manière dont le nom de famille est attribué dans les cas où les parents sont en désaccord ou n'opèrent pas de choix. Le législateur a décidé **qu'en cas de désaccord ou en cas d'absence de choix, l'enfant porte le nom de son père** (art. 335, § 1^{er}, al. 2, troisième phrase, du Code civil). Cette solution de droit supplétif est ci-après dénommée le « **régime en cas de désaccord** ».

La loi du 8 mai 2014 est en principe applicable aux enfants nés ou adoptés après le 1^{er} juin 2014. **Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} juin 2014**, l'article 12 de la loi du 8 mai 2014 prévoit une **disposition transitoire**. Cet article contient trois régimes transitoires. Dans le respect de certaines conditions (une déclaration conjointe faite à l'officier de l'état civil, pas d'enfants majeurs communs), le nom des enfants mineurs communs nés avant le 1^{er} juin 2014 peut être modifié

- i) *si la déclaration conjointe a été faite avant le 1^{er} juin 2015 (art. 12, § 1^{er}) ;*
- ii) *en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant commun après le 1^{er} juin 2014 (art. 12, § 2) ;*
- iii) *en cas d'établissement d'un deuxième lien de filiation après le 1^{er} juin 2014 (art. 12, § 3).*

Le régime en cas de désaccord est également d'application sur ces dispositions transitoires.

3. COUR CONSTITUTIONNELLE

Après l'adoption de la loi du 8 mai 2014, l'Institut a reçu **une cinquantaine de nouveaux signalements provenant de mères dont le (l'ex-)partenaire refusait de donner un double-nom à leur enfant commun. Parmi ces signalements, beaucoup émanaient de mères dont l' (les) enfant(s) est (sont) né(s) avant le 1^{er} juin 2014 et qui souhaitaient faire usage des dispositions transitoires.** Le régime en cas de désaccord les empêchait toujours de transmettre leur nom à leur enfant lorsque leur partenaire n'était pas d'accord et ne voulait pas faire de déclaration conjointe auprès de l'officier de l'état civil.

Dans une requête datant du 26 novembre 2014, **l'Institut a demandé à la Cour Constitutionnelle l'annulation du régime en cas de désaccord**, vu que ce régime engendrait une inégalité de traitement des femmes et des hommes en cas de désaccord sur le choix du nom de l'enfant. 18 parties prenantes (mères et organisations de la société civile) se sont associées à cette procédure.

L'arrêt de la Cour Constitutionnelle (arrêt n°2/2016 du 14 janvier 2015) a annulé le régime en cas de désaccord, avec maintien des conséquences jusqu'au 31 décembre 2016.

II. SITUATION ACTUELLE

1. RÉGIME EN CAS DE DÉSACCORD

Le régime en cas de désaccord de l'article 335, § 1^{er}, alinéa 2, troisième phrase, du Code civil doit être modifié pour deux raisons.

1. **D'une part, le régime en cas de désaccord ne s'applique pas à la comaternité. En cas de comaternité, il n'y a pas de père, de sorte que l'enfant ne peut en aucun cas porter le nom du père lorsqu'il y a désaccord ou absence de choix.**
2. **D'autre part, il faut évidemment faire référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui a annulé l'actuel régime en cas de désaccord, à savoir le droit de veto du père.**

La Cour a estimé ce qui suit:

- La Cour constitutionnel reconnaît la *nécessité* de disposer d'un régime en cas de désaccord en précisant que « puisque le législateur privilégie l'autonomie de la volonté des parents pour le choix du nom de famille, *il doit aussi déterminer la manière* d'attribuer le nom de famille dans l'hypothèse où les parents sont en désaccord ou n'opèrent pas de choix » ;
- La Cour constitutionnelle reconnaît que la disposition annulée peut avoir pour effet d'accorder un droit de veto au père d'un enfant dans l'hypothèse où la mère de l'enfant manifeste la volonté de donner à cet enfant son propre nom ou un double nom et où le père n'est pas d'accord avec ce choix.
- **Le régime en cas de désaccord ne peut avoir pour effet que l'enfant porte le seul nom du père en cas de désaccord ou d'absence de choix.** Ni la tradition, ni la volonté d'avancer progressivement ne peuvent être tenues pour des considérations très fortes justifiant une différence entre les pères et les mères lorsqu'il y a désaccord entre parents ou absence de choix, alors que **l'objectif de la loi est de réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes.**
- La Cour constitutionnelle maintient les effets de la disposition annulée jusqu'au 31 décembre 2016.

Si le législateur décide qu'un régime en cas de désaccord est nécessaire, ce dernier doit être constitutionnel. Dans son arrêt la Cour constitutionnelle formule deux recommandations pour un régime en cas de désaccord constitutionnel.

1. D'une part, la Cour constitutionnelle préfère que **le législateur fixe lui-même le nom que portera l'enfant lorsqu'il y a désaccord ou absence de choix, plutôt que d'accorder à cet égard un pouvoir d'appréciation au juge.** Il importe en effet de fixer de manière simple, rapide et uniforme le nom d'un enfant dès sa naissance. L'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom.
2. D'autre part, le législateur doit décider qu'en cas de désaccord ou d'absence de choix, le nom de l'enfant est constitué du nom ou d'un des noms des *deux* parents. Seules des considérations très fortes peuvent justifier une différence de traitement entre le père et la mère. **L'Institut ne voit pas quelles considérations très fortes pourraient justifier l'attribution à l'enfant du seul nom d'un des deux parents en cas de désaccord ou d'absence de choix. Il est par conséquent d'avis que le législateur violerait le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination dans le cas où il déciderait que l'enfant porte le nom d'un seul parent en cas de désaccord ou d'absence de choix.**

Conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, l'Institut est d'avis qu'**un régime en cas de désaccord peut uniquement déboucher sur un nom constitué du nom ou d'un des noms des *deux* parents, si la volonté de ce régime est de ne pas entraîner de violation du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.**

2. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La Cour constitutionnelle a estimé que le régime en cas de désaccord de l'article 335, alinéa 2, troisième phrase, du Code civil était inconstitutionnel au motif qu'il impliquait une différence de traitement entre le père et la mère et un droit de veto pour le père. L'article 12 de la loi du 8 mai 2014 prévoit **trois régimes transitoires qui impliquent eux aussi un droit de veto pour le père. Cet article n'ayant pas été attaqué devant la Cour constitutionnelle, ces régimes transitoires n'ont pu être annulés.**

La loi du 8 mai 2014 est en principe applicable aux enfants nés ou adoptés après le 1^{er} juin 2014. Sous certaines conditions, le nom des enfants mineurs communs nés avant le 1^{er} juin 2014 peut être modifié :

- i) *si la déclaration conjointe a été faite avant le 1^{er} juin 2015 (art. 12, § 1^{er}) ;*
- ii) *en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant commun après le 1^{er} juin 2014 (art. 12, § 2) ;*
- iii) *en cas d'établissement d'un deuxième lien de filiation après le 1^{er} juin 2014 (art. 12, § 3).*

2.1. Le régime transitoire en cas de naissance ou d'adoption après le 1^{er} juin 2014

La disposition transitoire contenue dans l'article 12, § 2 prévoit que le **nom des enfants mineurs communs nés avant le 1^{er} juin 2014 peut être modifié** si les parents ou les adoptants font à l'officier de l'état civil une déclaration conjointe ou une déclaration du parent ou de l'adoptant survivant de l'enfant, lorsque l'autre parent ou adoptant est prédécédé, **en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant commun après le 1^{er} juin 2014².**

Ce régime transitoire exigeant que les parents fassent une déclaration conjointe, il a pour effet d'accorder encore toujours un droit de veto au père de l'enfant. C'est effectivement le cas si la mère de l'enfant souhaite que ce dernier porte son propre nom ou un double nom et que le père est en désaccord avec ce choix. En effet, les enfants mineurs communs nés avant le 1^{er} juin 2014 portent en général uniquement le nom du père. Étant donné que les enfants nés après le 1^{er} juin 2014 doivent porter le même nom que leurs frères et/ou sœurs (germain(e)s) et que le nom des enfants mineurs communs ne peut être modifié que par déclaration conjointe, le père conserve son droit de veto à l'égard de ces enfants nés après le 1^{er} juin 2014.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'un pareil droit de veto viole le principe d'égalité et de non-discrimination.

² Cette déclaration est faite dans l'année qui suit le jour de l'accouchement ou de l'adoption, si celle-ci a eu lieu en Belgique, ou de l'enregistrement de l'adoption par l'autorité centrale fédérale visée à l'article 360-1 du Code civil, si celle-ci a été prononcée à l'étranger.

L'Institut estime que cette disposition transitoire, qui est toujours d'application, doit être modifiée, afin d'être conforme à la Constitution. Dans le cas contraire, le législateur s'expose à de nouvelles procédures judiciaires.

2.2. Le régime transitoire applicable à tous les enfants mineurs nés avant le 1^{er} juin 2014, resté en vigueur jusqu'au 1^{er} juin 2015

Le deuxième régime transitoire, à savoir celui de l'article 12, § 1^{er}, de la loi du 8 mai 2014, impliquait que les parents ou les adoptants, indépendamment d'une naissance ou d'une adoption postérieure au 1^{er} juin 2014, pouvaient mettre en œuvre l'autonomie de la volonté qui leur était reconnue en matière d'attribution du nom pour **modifier le nom de leur enfant mineur commun né avant le 1^{er} juin 2014**. D'après ce régime transitoire, les parents disposaient **d'un délai d'un (1) an arrivant à expiration le 1^{er} juin 2015 pour faire à l'officier de l'état civil une déclaration conjointe** ou une déclaration du parent ou de l'adoptant survivant de l'enfant, en cas de prédécès de l'autre parent ou adoptant, afin de modifier le nom de leurs enfants mineurs communs et de leur attribuer un autre nom choisi conformément à l'article 335 du Code civil.

Ce régime transitoire exigeant que les parents fassent une déclaration conjointe, il avait pour effet d'accorder un droit de veto au père de l'enfant. En effet, les enfants mineurs communs nés avant le 1^{er} juin 2014 portent en général uniquement le nom du père. Lorsqu'une mère souhaite également transmettre son nom à l'enfant mineur né avant le 1^{er} juin 2014, le père peut refuser. La Cour constitutionnelle a estimé qu'un pareil droit de veto viole le principe d'égalité et de non-discrimination.

Le délai imparti pour faire une déclaration conjointe de ce type a expiré le 31 mai 2015. Ce régime transitoire n'est donc plus en vigueur. Mais il a sorti ses effets dans le passé. **Il ressort de la cinquantaine de plaintes que l'Institut a reçues jusqu'à présent que de nombreuses mères ont été confrontées à ce droit de veto.** Les circonstances concrètes montrent à quel point ces mères se sentent injustement traitées.

L'Institut estime que cette disposition transitoire doit être modifiée afin qu'il ne soit plus question d'une violation du principe d'égalité. Cette nouvelle disposition transitoire offrirait *tout d'abord* une réparation aux mères qui ont été confrontées à un droit de veto inconstitutionnel du père pendant la durée du régime transitoire de l'article 12, § 1^{er}, de la loi du 8 mai 2014. *Ensuite*, il s'agit de l'unique manière dont le législateur peut également offrir une réparation à V.V., l'une des parties requérantes dans les affaires qui ont donné lieu à l'arrêt n° 2/2016 de la Cour constitutionnelle rendu le 14 janvier 2016. En raison du maintien des effets de la disposition annulée, elle resterait effectivement confrontée, à défaut de nouveau régime transitoire, au droit de veto que la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel notamment à sa requête.

2.3. Le régime transitoire lorsqu'un deuxième lien de filiation est établi après le 1^{er} juin 2014

Le troisième régime transitoire, à savoir celui de l'article 12, § 3, de la loi du 8 mai 2014, régit la modification du nom lorsqu'est établi **après le 1^{er} juin 2014 un deuxième lien de filiation pour un enfant mineur commun né avant le 1^{er} juin 2014**. Selon le lien de filiation déjà

établi, l'exigence d'une déclaration conjointe implique un droit de veto dans le chef de la mère ou du père.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'un pareil droit de veto violait le principe d'égalité et de non-discrimination.

L'Institut est par conséquent d'avis que ce régime transitoire, qui est toujours en vigueur, doit être modifié afin d'être conforme à la Constitution. À défaut, le législateur s'exposerait à de nouvelles procédures judiciaires.

3. ARTICLE 335, §3 DU CODE CIVIL

L'Institut souhaite également attirer l'attention sur le droit de veto de la mère tel qu'établi dans l'article 335, § 3, du Code civil. En vertu de l'article 335, § 2, du Code civil, **l'enfant dont seule la filiation maternelle est établie, porte le nom de sa mère. Si la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, aucune modification n'est apportée au nom de l'enfant.** Toutefois, les père et mère ensemble, ou l'un d'eux si l'autre est décédé peuvent déclarer, dans un acte dressé par l'officier de l'état civil, que l'enfant portera soit le nom de la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie en second lieu, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Cette déclaration devant être faite conjointement, cette disposition implique un droit de veto dans le chef de la mère. Sans son accord, l'enfant continue à porter son nom.

L'article 335, § 3, du Code civil peut en principe aussi impliquer un droit de veto dans le chef du père, si la filiation maternelle est établie après la filiation paternelle. Le cas échéant, aucune modification n'est apportée au nom de l'enfant. Cette déclaration devant être faite conjointement, cette disposition implique un droit de veto dans le chef du père. Sans son accord, l'enfant continue à porter son nom. Dans la pratique la filiation maternelle est cependant presque toujours établie à la naissance, avant ou au même temps que la filiation paternelle.

De fait, l'article 335, § 3, du Code civil exigeant que les parents fassent une déclaration conjointe, il a pour effet d'accorder un droit de veto à la mère de l'enfant dont la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle. C'est le cas lorsque la mère de l'enfant ne veut pas que l'enfant porte (aussi) le nom du père.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'un pareil droit de veto viole le principe d'égalité et de non-discrimination.

L'article 335, § 3, du Code civil doit par ailleurs être modifié au motif qu'il ne tient pas compte à l'heure actuelle de la filiation à l'égard de la coparente.

4. ARTICLE 335, § 1^{ER}, ALINÉA 1^{ER}, ET ARTICLE 335, § 2, DU CODE CIVIL – ADAPTATION AUX CAS DE COMATERNITÉ

L'Institut souligne également que l'article 335, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil n'est pas en conformité avec les dispositions relatives à la comaternité (articles 325/1 à 325/10 du Code civil). L'article 335, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil dispose ce qui suit :

« L'enfant dont la filiation paternelle et la filiation maternelle sont établies simultanément porte soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.³ »

Bien que la filiation puisse être également établie à l'égard de la coparente (art. 325/2 et 325/4 C. civ.), l'article 335, alinéa 1^{er}, du Code civil ne prévoit pas que l'enfant porte (aussi) le nom de la coparente.

III. RECOMMANDATION

1. RÉGIME EN CAS DE DÉSACCORD

Compte tenu de la décision de la Cour constitutionnelle, pour régler le régime en cas de désaccord, l'Institut propose *d'ajouter* un alinéa 3 à l'**article 335, § 1^{er}, du Code civil**, libellé comme suit:

« En cas de désaccord ou en cas d'absence de choix, et

1° lorsque les deux parents portent un seul nom, l'enfant porte leurs deux noms accolés ;

2° lorsqu'un des parents porte un nom composé, l'enfant porte le nom du parent ayant un seul nom et l'un des noms du parent ayant un nom composé ;

3° lorsque les deux parents portent un nom composé, l'enfant porte un nom constitué de l'un des noms du père ou de la coparente et de l'un des noms de la mère.

L'ordre des noms du père ou de la coparente et de la mère qui sont attribués à l'enfant est établi de manière neutre.⁴»

Dans l'optique de l'égalité entre les femmes et les hommes, d'importance est *l'ordre des noms* dans le double nom imposé par le législateur, en cas de désaccord entre les parents ou d'absence de choix de leur part. Plusieurs possibilités existent à ce point de vue. L'Institut énumère ces possibilités ci-dessous et en expose les avantages ainsi que les inconvénients.

³ Ce problème pourrait être résolu en utilisant une formulation sexuellement neutre dans le Code civil. Dans sa recommandation, l'Institut fait référence aux termes "mère" et "père". Il serait toutefois parfaitement possible d'utiliser une terminologie neutre du point de vue du genre dans cette matière, à savoir le terme "parent". Cela impliquerait néanmoins une réforme du Code civil qui dépasse l'objectif de la présente recommandation. L'Institut utilise par conséquent ici la terminologie utilisée actuellement dans le Code civil.

⁴ En rouge, les paragraphes que l'Institut recommande de modifier ou ajouter.

Par ordre alphabétique

La première possibilité consiste à classer les noms par ordre alphabétique. Ce régime s'applique en France aussi bien lorsque le nom est attribué à la naissance qu'à l'adoption⁵.

L'exposé des motifs du projet de loi ayant donné lieu à la loi du 8 mai 2014 affirmait que privilégier cette solution aboutirait à ce que les noms qui débutent par une lettre plus proche de la fin de l'alphabet disparaissent au fil des générations, avec un risque d'appauvrissement de la diversité des noms de famille⁶. Les noms de famille plus proches de la fin de l'alphabet seraient moins fréquemment transmis. Cet argument n'est toutefois pas pertinent en ce qui concerne le régime du nom de famille *en cas de désaccord ou en cas d'absence de choix*. Dans ce cas, le nom se compose en effet des deux noms des parents.

Du point de vue de l'égalité des femmes et des hommes, un contre-argument peut toutefois être avancé par rapport à l'utilisation de l'ordre alphabétique. **Lorsque ce régime en cas de désaccord sera introduit afin de déterminer l'ordre des noms, on saura toujours à l'avance le nom qui sera placé en premier, celui de la mère ou du père.** Ceci implique que la personne qui refuse de donner un double nom, ou n'est pas d'accord avec l'ordre des noms, connaîtra déjà le résultat de ce refus, et pourra par conséquent en tenir compte. Ce qui met en péril l'égalité de traitement des pères et des mères.

En fonction de l'année

La deuxième possibilité consiste à déterminer l'ordre des noms en fonction du caractère pair ou impair de l'année. Si l'enfant naît lors d'une année paire, le nom de l'enfant est constitué premièrement du nom du père ou de la coparente, puis du nom de la mère. Si l'enfant naît lors d'une année impaire, le nom de l'enfant est constitué premièrement du nom de la mère, puis du nom du père ou de la coparente.

Du point de vue de l'égalité des femmes et des hommes, un contre-argument peut toutefois être avancé par rapport à l'utilisation de l'année de naissance. Tout comme pour l'ordre alphabétique, le résultat du régime en cas de désaccord sera toujours connu à l'avance, ce qui met en péril l'égalité de traitement des pères et des mères.

Par tirage au sort

La troisième possibilité consiste à permettre à l'officier de l'état civil de déterminer l'ordre des noms par tirage au sort. Ce régime s'applique au Grand-Duché de Luxembourg.

Du point de vue de l'égalité des femmes et des hommes, cette solution est parfaitement égalitaire.

L'exposé des motifs du projet de loi ayant donné lieu à la loi du 8 mai 2014 affirmait ce qui suit: « Or, les auteurs du présent projet estiment que cette solution équivaut pour le

⁵ Article 311-21 du *Code Civil* depuis le 19 mai 2013.

⁶ *Doc.Parl.* Chambre 2013-2014, n° 53-3145/1, 11.

législateur à laisser faire le hasard dans une matière d'ordre public, à savoir l'état des personnes. En outre, elle susciterait la frustration des parents et l'embarras de l'officier de l'état civil, contraint d'organiser un système de tirage au sort, dans un contexte conflictuel. »

L'Institut comprend cette argumentation mais estime qu'il s'agit, du point de vue de l'égalité des femmes et des hommes, la seule solution parfaitement égalitaire.

La décision appartient au juge

La quatrième possibilité consiste à permettre au juge de décider du nom de l'enfant. Ce régime s'applique en Allemagne⁷.

La Cour constitutionnelle a déjà indiqué qu'elle ne trouvait pas cette solution souhaitable. La Cour estime qu'il importe de fixer de manière simple, rapide et uniforme le nom d'un enfant dès sa naissance. L'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom.

L'Institut est d'avis que ce type de décisions ne doit pas être pris par le juge dans une éventuelle situation conflictuelle. L'Institut estime pour ces motifs, à l'instar de la Cour constitutionnelle, que cette solution n'est pas souhaitable.

2. DISPOSITION TRANSITOIRE

Afin de supprimer le droit de veto contraire à la Constitution contenu dans les dispositions transitoires, et vu les nombreux signalements provenant de femmes qui n'ont pas pu utiliser la disposition transitoire antérieure en raison de ce droit de veto, l'Institut recommande au législateur de promulguer une nouvelle disposition transitoire.

L'Institut recommande que le régime en cas de désaccord dans le nouvel article 335, § 1^{er}, alinéa 3, du Code civil soit également applicable lorsqu'il existe un désaccord actuel ou passé concernant l'application de l'article 12 de la loi du 8 mai 2014.

Ce désaccord ou cette absence de choix se manifeste lorsqu'un parent ou un adoptant déclare ou prouve que l'autre parent ou l'autre adoptant ne consent pas à modifier le nom des enfants mineurs communs par déclaration conjointe, ou lorsqu'il déclare une absence de choix. Il peut être question d'absence de choix par exemple lorsqu'un parent ou un adoptant ne parvient pas à joindre l'autre parent ou l'autre adoptant pour discuter de l'attribution du nom.

La disposition transitoire de l'article 12, § 2, de la loi du 8 mai 2014 doit par conséquent être modifiée en ce sens que si l'officier constate un désaccord entre les parents ou les

⁷

Conformément à l'article 1616 du *Bürgerliches Gesetzbuch*, l'enfant porte l'« *Ehenamen* » des parents. L'« *Ehenamen* » est le nom commun que peuvent porter les époux. Lorsque les époux ne portent pas de nom commun, les parents décident si l'enfant porte le nom du père ou de la mère. À défaut de décision dans un délai d'un (1) mois à compter de la naissance, le tribunal de la famille accorde à l'un des parents le pouvoir de décider du nom. Si le parent concerné ne prend pas de décision dans le délai imparti par le tribunal de la famille, ce dernier attribue à l'enfant le nom du parent auquel il a accordé le pouvoir de décision. Le nom ne peut pas être constitué des noms des deux parents. Article 1617 du *Bürgerliches Gesetzbuch*.

adoptants, ou encore une absence de choix de leur part concernant le nom de **l'enfant né ou adopté après le 1^{er} janvier 2017**, et s'ils n'ont pas d'enfants majeurs communs, l'officier doit fixer **le nom conformément au nouvel article 335, § 1^{er}, alinéa 3, du Code civil**. Il doit en outre modifier le nom des enfants communs déjà nés ou adoptés pour que ce nom corresponde à celui de l'enfant né après le 1^{er} janvier 2017. L'officier de l'état civil expédie aux deux parents ou aux deux adoptants une copie de l'acte par pli recommandé à la poste.

La disposition transitoire de l'article 12, § 1^{er}, de la loi du 8 mai 2014 doit par conséquent être modifiée en ce sens que, d'une part si la possibilité offerte jusqu'au 1^{er} juin 2018 de modifier le nom de l'enfant né avant le 1^{er} janvier 2017 est mise en œuvre, et si l'officier constate un **désaccord entre les parents ou les adoptants, ou encore une absence de choix de leur part concernant le nom de l'enfant né avant le 1^{er} janvier 2017** et, d'autre part, s'ils n'ont pas d'enfants majeurs communs, l'officier doit **fixer le nom conformément au nouvel article 335, § 1^{er}, alinéa 3, du Code civil**. L'officier de l'état civil expédie aux deux parents ou aux deux adoptants une copie de l'acte par pli recommandé à la poste.

La disposition transitoire de l'article 12, § 3, de la loi du 8 mai 2014 doit par conséquent être modifiée en ce sens que si l'officier constate un **désaccord entre les parents ou les adoptants, ou encore une absence de choix de leur part concernant le nom de l'enfant né avant le 1^{er} janvier 2017 pour lequel un deuxième lien de filiation est établi après le 1^{er} janvier 2017**, et s'ils n'ont pas d'enfants majeurs communs, l'officier doit **fixer le nom conformément au nouvel article 335, § 1^{er}, alinéa 3, du Code civil**. L'officier de l'état civil expédie aux deux parents ou aux deux adoptants une copie de l'acte par pli recommandé à la poste.

L'Institut propose par conséquent de modifier le régime transitoire de l'article 12 de la loi du 8 mai 2014 comme suit:

« § 1er Par dérogation à l'article 11, les parents ou les adoptants peuvent, par déclaration conjointe ou par déclaration du parent ou de l'adoptant survivant de l'enfant en cas de prédécès de l'autre parent ou adoptant, à l'officier de l'état civil faite avant le 1er juin 2018, demander au bénéfice de leurs enfants mineurs communs nés avant le 1er juin 2017 et sous réserve qu'ils n'aient pas d'enfants majeurs communs au jour de la déclaration, de leur attribuer un autre nom choisi conformément aux dispositions de la présente loi. Le nom choisi est attribué à l'ensemble des enfants mineurs communs.

L'officier de l'état civil constate également la modification du nom visée à l'alinéa 1er lorsqu'un parent ou un adoptant déclare que les parents ou les adoptants sont en désaccord ou qu'ils n'ont pas opéré de choix concernant l'attribution du nom. L'officier de l'état civil constate dans un acte le désaccord ou l'absence de choix et attribue aux enfants mineurs communs nés avant le 1er janvier 2017 le nom conformément à l'article 335, § 1er, alinéa 3, du Code civil. L'officier de l'état civil expédie aux deux parents ou aux deux adoptants une copie de l'acte par pli recommandé à la poste.

§ 2 En cas de naissance ou d'adoption d'un enfant après le 1er janvier 2017, la déclaration visée au paragraphe 1er est faite dans l'année qui suit le jour de

l'accouchement ou de l'adoption, si celle-ci a eu lieu en Belgique, ou de l'enregistrement de l'adoption par l'autorité centrale fédérale visée à l'article 360-1 du Code civil, si celle-ci a été prononcée à l'étranger.

La déclaration visée à l'alinéa 1er peut également être faite par un parent ou un adoptant, qui déclare que les parents ou les adoptants sont en désaccord concernant l'attribution du nom. L'officier de l'état civil constate dans un acte le désaccord ou l'absence de choix et attribue le nom conformément à l'article 335, § 1er, alinéa 3, du Code civil. L'officier de l'état civil expédie aux deux parents ou aux deux adoptants une copie de l'acte par pli recommandé à la poste.

§ 3 En cas d'établissement après le 1er janvier 2017 d'un deuxième lien de filiation d'un enfant mineur commun né avant le 1er janvier 2017, la déclaration visée au paragraphe 1er est faite dans un délai d'un an à dater de la reconnaissance ou du jour où la décision établissant cette seconde filiation est coulée en force de chose jugée. Le délai d'un an prend cours le jour suivant la notification ou la signification visées aux articles 313, § 3, alinéa 2, 319bis, alinéa 2, 322, alinéa 2, 325/6, alinéa 2, ou 325/8, alinéa 2, du Code civil.

La déclaration visée à l'alinéa 1er peut également être faite par un parent ou un adoptant, qui déclare que les parents ou les adoptants sont en désaccord concernant l'attribution du nom. L'officier de l'état civil constate dans un acte le désaccord ou l'absence de choix et attribue aux enfants mineurs communs nés avant le 1er juin 2017 le nom conformément à l'article 335, § 1er, alinéa 3, du Code civil. L'officier de l'état civil expédie aux deux parents ou aux deux adoptants une copie de l'acte par pli recommandé à la poste.

En cas de modification après le 1er janvier 2017 de la filiation d'un enfant mineur commun né avant le 1er janvier 2017, en suite d'une action en contestation sur la base des articles 312, § 2, 318, §§ 5 et 6, 325/3, §§ 4 et 5, 325/7, §§ 3 et 4, ou 330, §§ 3 et 4 du Code civil, le juge acte le nouveau nom de l'enfant, choisi, le cas échéant, par les parents selon les règles énoncées aux articles 335, § 1er, ou 335ter, § 1er, du Code civil.

§ 4 Les déclarations visées aux paragraphes 1er-3 sont faites à l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle l'enfant est inscrit dans les registres de la population. Si l'enfant est inscrit dans les registres consulaires de la population visés au chapitre 8 du Code consulaire, les déclarations sont faites au chef du poste consulaire de carrière où il est inscrit. Mention du nom attribué est faite en marge de l'acte de naissance et des autres actes concernant l'enfant. »

3. ARTICLE 335, §3 DU CODE CIVIL

L'Institut recommande que l'article 335, § 3, du Code civil soit modifié comme suit:

« Si la filiation paternelle ou à l'égard de la coparente est établie après la filiation maternelle, aucune modification n'est apportée au nom de l'enfant. Il en va de même si la filiation maternelle est établie après la filiation paternelle ou à l'égard de la coparente.

Toutefois, les parents ensemble, ou l'un d'eux si l'autre est décédé peuvent déclarer, dans un acte dressé par l'officier de l'état civil, que l'enfant portera soit le nom de la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie en second lieu, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

L'officier de l'état civil constate également la modification du nom visée à l'alinéa 1er lorsqu'un parent déclare que les parents ou les adoptants sont en désaccord ou qu'ils n'ont pas opéré de choix concernant l'attribution du nom. L'officier de l'état civil constate dans un acte le désaccord ou l'absence de choix et attribue à l'enfant le nom conformément à l'article 335, § 1er, alinéa 3, du Code civil. L'officier de l'état civil expédie aux deux parents ou aux deux adoptants une copie de l'acte par pli recommandé à la poste.

Les déclarations visées aux alinéas 1er et 2 sont faites dans un délai d'un an à dater du jour de la reconnaissance ou du jour où une décision établissant la filiation paternelle, à l'égard de la coparente ou maternelle est coulée en force de chose jugée et avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant. Le délai d'un an prend cours le jour suivant la notification ou la signification visées aux articles 313, § 3, alinéa 2, 319bis, alinéa 2, 322, alinéa 2, 325/6, alinéa 2, ou 325/8, alinéa 2.

En cas de modification de la filiation paternelle, à l'égard de la coparente ou maternelle durant la minorité de l'enfant en suite d'une action en contestation sur la base des articles 312, § 2, 318, §§ 5 en 6, 325/7 ou 330, §§ 3 et 4, le juge acte le nouveau nom de l'enfant, choisi, le cas échéant, par les parents selon les règles énoncées au § 1er ou à l'article 335ter.

Mention de la déclaration visée à l'alinéa 2 ou du dispositif du jugement visé à l'alinéa 4 est faite en marge de l'acte de naissance et des autres actes concernant l'enfant. »

4. ARTICLE 335, § 1^{ER}, ALINÉA 1^{ER}, ET ARTICLE 335, § 2, DU CODE CIVIL – ADAPTATION AUX CAS DE COMATERNITÉ

L'Institut recommande par conséquent au législateur de modifier l'article 335, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil comme suit :

« § 1er L'enfant dont la filiation paternelle ou à l'égard de la coparente et la filiation maternelle sont établies simultanément porte soit le nom de son père ou de la coparente, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. »

L'Institut recommande au législateur de modifier l'article 335, § 2, du Code civil comme suit :

« § 2 L'enfant dont seule la filiation maternelle est établie, porte le nom de sa mère.

L'enfant dont seule la filiation paternelle est établie, porte le nom de son père.

L'enfant dont la seule filiation à l'égard de la coparente est établie, porte le nom de la coparente. »